### **CHAPTER 6**

### **CHAPITRE 6**

# An Act to Amend the Provincial Court Act

Assented to February 18, 2000

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 1(1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"holiday" means Saturday, Sunday, New Year's Day, Good Friday, Easter Monday, Victoria Day, Canada Day, New Brunswick Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day, Boxing Day and any day appointed by any Statute in force in the Province or by Proclamation of the Governor-General or the Lieutenant-Governor as a general holiday within the Province and, whenever a holiday other than Saturday or Sunday falls on a Saturday or a Sunday, includes any day substituted for the holiday by the Province;

2 Subsection 2(3) of the French version of the Act is amended by striking out "le juge associé" and substituting "le juge en chef associé".

# Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale

Sanctionnée le 18 février 2000

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«jour férié» désigne le samedi, le dimanche, le jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Victoria, la fête du Canada, la fête du Nouveau-Brunswick, la fête du Travail, le jour d'Action de grâce, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël et tout jour fixé par une loi en vigueur dans la province ou par proclamation du Gouverneur général ou du Lieutenant-gouverneur comme jour férié pour toute la province, et lorsqu'un jour férié autre qu'un samedi ou un dimanche tombe un samedi ou un dimanche, comprend tout jour qui leur est substitué par la province:

2 Le paragraphe 2(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «le juge associé» et son remplacement par «le juge en chef associé».

- 3 Section 4.2 of the French version of the Act is amended by striking out "retraire" and substituting "retraite".
- 4 Paragraph 6.1(1)d) of the French version of the Act is amended by striking out "doient" and substituting "doivent".
- 5 Section 6.7 of the French version of the Act is amended
  - (a) in subsection (4) by striking out "revision" and substituting "révision";
  - (b) in subsection (5) by striking out "revision" and substituting "révision".
- 6 Section 6.9 of the French version of the Act is amended
  - (a) in subsection (5) by striking out "toute les questions" and substituting "toutes les questions";
  - (b) in subsection (7) by striking out "préparations" and substituting "préparation".
- 7 Subsection 6.10(5) of the French version of the Act is amended by striking out "Consiel" and substituting "Conseil".
- 8 Section 6.11 of the French version of the Act is amended
  - (a) in subsection (3)
    - (i) by striking out "de de son droit" and substituting "de son droit";
    - (ii) by striking out "Conseil de la Magistrature" and substituting "Conseil de la magistrature";

- 3 L'article 4.2 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «retraire» et son remplacement par «retraite».
- 4 L'alinéa 6.1(1)d) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «doient» et son remplacement par «doivent».
- 5 L'article 6.7 de la version française de la Loi est modifié
  - a) au paragraphe (4), par la suppression de «revision» et son remplacement par «révision»;
  - b) au paragraphe (5), par la suppression de «revision» et son remplacement par «révision».
- 6 L'article 6.9 de la version française de la Loi est modifié
  - a) au paragraphe (5), par la suppression de «toute les questions» et son remplacement par «toutes les questions»;
  - b) au paragraphe (7), par la suppression de «préparations» et son remplacement par «préparation».
- 7 Le paragraphe 6.10(5) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «Consiel» et son remplacement par «Conseil».
- 8 L'article 6.11 de la version française de la Loi est modifié
  - a) au paragraphe (3),
    - (i) par la suppression de «de de son droit» et son remplacement par «de son droit»;
    - (ii) par la suppression de «Conseil de la Magistrature» et son remplacement par «Conseil de la magistrature»;

- (b) in subsection (6) by striking out "l'alinéa 4(b)" and substituting "l'alinéa 4b)";
- (c) in subsection (7) by striking out "l'alinéa 4(c)" and substituting "l'alinéa 4c)".
- 9 Paragraph 13(2)a) of the French version of the Act is amended by striking out "d'exercer ou toutes" and substituting "d'exercer toutes".
- 10 The Act is amended by renumbering the subsection immediately preceding subsection 22.02(6) as subsection 22.02(5.1).
- 11 Section 23 of the Act is amended
  - (a) in paragraph (1)(g)
    - (i) in subparagraph (iii) by striking out "and" at the end of the subparagraph;
    - (ii) in subparagraph (iv) by striking out the semicolon at the end of the subparagraph and substituting a comma followed by "and";
    - (iii) by adding after subparagraph (iv) the following:
    - (v) remuneration in relation to remand court duties on a holiday;
  - (b) by adding after subsection (1) the following:
- **23**(1.1) A regulation made under paragraphs (1)(f) or (g) may be made retroactive to December 1, 1998, or to any date after December 1, 1998.
- 12 Sections 1 and 11 shall be deemed to have come into force on December 1, 1998.

- b) au paragraphe (6), par la suppression de «l'alinéa 4(b)» et son remplacement par «l'alinéa 4b)»;
- c) au paragraphe (7), par la suppression de «l'alinéa 4(c)» et son remplacement par «l'alinéa 4c)».
- 9 L'alinéa 13(2)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «d'exercer ou toutes» et son remplacement par «d'exercer toutes».
- 10 La Loi est modifiée par la renumérotation du paragraphe qui précède immédiatement le paragraphe 22.02(6) comme étant le paragraphe 22.02(5.1).
- 11 L'article 23 de la Loi est modifié
  - a) à l'alinéa (1)g),
    - (i) au sous-alinéa (iii), par la suppression de «et» à la fin du sous-alinéa;
    - (ii) au sous-alinéa (iv), par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule suivie de «et»:
    - (iii) par l'adjonction après le sous-alinéa (iv) de ce qui suit :
    - (v) leur rémunération, un jour férié, dans les cas de renvoi;
  - b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :
- **23**(1.1) Un règlement établi en vertu des alinéas (1) f) ou g) peut être établi rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1998.
- 12 Les articles 1 et 11 sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1998.

# An Act to Amend the Provincial Court Act

Chap. 6

## **Chapter Outline Update**

## Mise à jour du sommaire

Section 1

In subsection 1(1) add "holiday – jour férié" after "deputy judge – juge adjoint".

Sections 2 to 12

No change required.

Article 1

Au paragraphe 1(1) ajouter «jour férié – holiday» après «Cour – court».

Articles 2 à 12

Aucun changement.